

**CONVENTION ENTRE LE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, LE  
MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES, LE MINISTERE DE LA MER  
ET LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
RELATIVE AU TRANSFERT DES INDEMNITES DE SERVICE FAIT**

Entre nous,

M. Jacques CLEMENT, Directeur des ressources humaines, agissant au nom du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer ;

d'une part, et

M..... , Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), agissant au nom de celle-ci et dûment habilité par délibération de l'assemblée du.....

d'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 et suivants ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu le décret n°2021-1346 du 15 octobre 2021 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service du ministère de la transition écologique exerçant les compétences transférées à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu la convention de mise à disposition de services et parties de services de la direction interdépartementales des routes (DIR) Est et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est chargées d'exercer les compétences transférées à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) en date du 17 juin 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales s'accompagnent du transfert des ressources équivalentes à celles consacrées par l'État à l'exercice de ces compétences.

Ainsi, les ressources liées au financement des indemnités de service fait (ISF) - indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires - sont transférées à la collectivité européenne d'Alsace (CEA) dès le transfert de service, soit au 01/01/2022, la CEA devenant responsable, à partir de cette date, du niveau d'activité des unités de travail et de leur organisation, à la place de l'Etat.

Toutefois, dès le transfert de service, les agents mis à disposition de la CEA n'ont pas encore fait valoir leur droit d'option et, de ce fait, l'Etat continue à verser à ces agents l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF (principe d'unicité de la rémunération) au vu d'états descriptifs mensuels certifiant la réalité du service fait et signés du président de la collectivité ou de tout élu ou fonctionnaire habilité; ces états seront transmis aux services de l'Etat afin d'en permettre la liquidation.

Cette situation nécessite que la CEA rembourse à l'Etat le coût des ISF générées à partir de novembre 2021 (indemnisation en paye de janvier 2022) par les agents transférés, et pendant toute la période transitoire du droit d'option; ce versement prendra la forme d'un fonds de concours de la CEA à l'Etat.

### **Article 1** **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours de la CEA à l'Etat pour rembourser ce dernier des dépenses réelles d'ISF qu'il aura dû verser aux agents, dans l'attente de la mise en œuvre de leur droit d'option.

Le montant du fonds de concours de la CEA à l'Etat est fonction des dépenses générées par les agents transférés et qui restent rémunérés par l'Etat. Ces dépenses sont fonction des organisations du travail et du niveau de service qui deviennent de la responsabilité de la collectivité dès le transfert du service.

## **Article 2**

### **Modalités de rattachement et de versement des crédits du département à l'Etat**

#### **Année 2022**

Les ISF sont versées aux agents deux mois après l'exécution du service. De ce fait, il est distingué :

1. Les services effectués par les agents en novembre et décembre 2021, donc avant le transfert de service : l'Etat procède au paiement des ISF en paye de janvier et février 2022 puis reçoit, par voie de fonds de concours, le remboursement correspondant à ces deux mois ;
2. Les services effectués par les agents du 1er janvier au 31 octobre 2022, donc après transfert des services : l'Etat procède au paiement des ISF en paye de mars à décembre 2022, pour les sommes qui correspondront au niveau des activités des unités de travail mises sous l'autorité de la collectivité. Ces sommes devront être remboursées à l'Etat, en totalité, par voie de fonds de concours pour permettre la rémunération des agents, les charges d'ISF ayant parallèlement été transférées à la collectivité.

#### **Année 2023**

En 2023, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concerneront :

1. le remboursement à l'Etat des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2022 par l'ensemble des agents transférés qui auront généré ces dépenses, y compris ceux qui auront opté avant le 31 août 2022 (ISF versées aux agents en janvier et février 2023);
2. le remboursement à l'Etat des indemnités de service fait exécutées du 1er janvier au 31 octobre 2023 par les agents n'ayant pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2022 (ISF versées à ces agents du 1er mars au 31 décembre 2023).

#### **Année 2024**

En 2024, les sommes à rattacher concerneront :

1. les remboursements à l'Etat des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2023 par l'ensemble des agents transférés qui auront généré ces dépenses, y compris ceux qui auront opté avant le 31 août 2023 (ISF versées aux agents en janvier et février 2024) ;
2. les remboursements à l'Etat des indemnités de service fait exécutées du 1er janvier au 31 octobre 2024 par les agents n'ayant pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2023 (ISF versées à ces agents du 1er mars au 31 décembre 2024).

#### **Année 2025**

En 2025, les sommes à rattacher ne concerneront que le remboursement à l'Etat des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2024 par les agents n'ayant pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2023; les ISF effectuées en 2025 seront totalement rémunérées par la collectivité.

### **Article 3**

#### **Montant du fonds de concours à verser par le département à l'Etat**

Pour l'année 2022, le montant prévisionnel du fonds de concours est évalué à 652 395 €.

L'évaluation des montants est réalisée par la Direction des Ressources Humaines du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer (Bureau du budget de personnel des MTE-MCTRCT-MMer – pps2.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) en concertation avec [service et contact à compléter] de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour 2023, le montant fera l'objet d'une évaluation en janvier 2023. Il tiendra compte des ajustements à opérer au titre de l'année 2022.

Cette procédure est applicable aux années ultérieures.

### **Article 4**

#### **Échéancier de versement**

La collectivité versera un fonds de concours (n° 23-1-6-313) à l'Etat sur le programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (CPPEDMD), titre II, selon l'échéancier suivant :

#### **Année 2022**

15 septembre 2022 :

- sur la base du réel pour la période de janvier à août 2022 ;
- sur la base d'une estimation pour la période de septembre à décembre 2022.

Un ajustement de l'année 2022 sera opéré en année 2023 et inclus dans le fonds de concours à verser au 15 mai 2023.

#### **Année 2023 et ultérieures**

1. 50% du montant estimé au 15 mai et ajustement au titre de l'année antérieure ;
2. 50% du montant estimé au 15 septembre.

Un avenant à la présente convention viendra préciser le montant estimé du fonds de concours pour chacune des annuités suivantes : un avenant en janvier 2023, un avenant en janvier 2024 puis un dernier en janvier 2025.

**Article 5**  
**Modalités de versement**

Le titre de perception afférent au versement du fonds de concours sera émis par le Bureau du budget de personnel de la DRH des MTE-MCTRCT-MMer.

Une fois émis, le titre est validé par les services de la Direction départementale des finances publiques et transmis à la Collectivité européenne d'Alsace.

Une fois le paiement effectué, l'encaissement est réalisé par le comptable public et les crédits sont rattachés sur le programme 217 par arrêté publié au Journal Officiel.

Fait à

Le Directeur des  
ressources humaines

Le Président de la CEA